

## **GE\_GERICHTE ATAS/5/2020 vom 8. Januar 2020**

GE Cour de justice, 2020-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_5\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_5_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/5/2020 du 8 janvier 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/5/2020 del 8 gennaio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions.

#### **E. 2**

Les autorités administratives et les juridictions administratives saisies d'une question préjudicielle sont toutefois liées par les décisions de l'organe compétent qui l'ont résolue avec force de chose jugée ; Qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu d'attendre la décision que rendrait la CFPP, dans la mesure où ladite décision ne pourrait porter que sur la prise en charge ou non des traitements PRP dispensés pour le futur ; Que force dès lors est de constater qu'aucune des conditions prévues par l'art. 14 LPA n'est remplie, de sorte qu'il ne se justifie pas de suspendre la procédure.

A/1352/2018 - 3/3 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.